



Ville de

La Chapelle Saint-Luc

Commune de La Chapelle Saint-Luc

ARRETE N° SP STM 2020-286

DP 010081 20 I6072

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Référence : DP 010081 20 I6072
Recommandé n° 2C 154 121 5829 4

La Chapelle Saint-Luc, le 21/12/2020

N° : DP 010081 20 I6072		
Déposée le : 24/11/2020	Affichée le : 04/12/2020	Complétée le : 24/11/2020
Par :	Monsieur ARNAUD PANIGEON	
Demeurant :	7 IMPASSE GENERAL SARRAIL 10600 LA CHAPELLE ST LUC	
Pour :	Nouvelle construction Création d'une véranda accolée à l'arrière d'une habitation existante.	
Terrain sis :	7 IMPASSE GENERAL SARRAIL 10600 LA CHAPELLE SAINT-LUC	
Cadastré :	AH34	
Surface du terrain :	880 m ²	

Le Maire de La Chapelle Saint-Luc

- ✚ Vu la déclaration préalable susvisée,
- ✚ Vu le Code de l'Urbanisme,
- ✚ Vu l'article R*431-2 du Code de l'Urbanisme,
- ✚ Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 décembre 2016, modifié le 19 décembre 2017,
- ✚ Vu la Zone UCB, Zone urbaine pavillonnaire,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une véranda de 30m²,

Considérant qu'après travaux, la surface plancher de votre habitation sera de 213 m²,

Considérant que dans les zones urbaines couvertes par un PLU, un permis de construire est exigé avec recours à un architecte lorsque la modification porte sur un bâtiment dont la surface hors œuvre nette actuelle est supérieure à 150m², et quelle que soit la surface de l'extension projetée,

ARRETE

Article Unique : Une opposition est formulée à la déclaration préalable pour le projet défini dans le dossier déposé auprès du Maire de La Chapelle Saint-Luc.

Le présent arrêté sera transmis le 28/12/2020 au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié au demandeur.



Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué

Jean JOUANET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.